

RECUEIL DE FICHES PRATIQUES

Les formes juridiques de l'économie sociale et solidaire

pour favoriser la création et la
pérennisation d'emplois agricoles

Août 2025



TRE^{ESS}ONS
ESS ET RURALITÉS

Une initiative portée par

avise

rtes
Réseau des collectivités territoriales pour une Economie Solidaire



TRESSONS

Le projet TRESSONS 2024/2025 est lauréat de l'appel à projets ANIMERA (Animation Nationale et Inter-régionale pour Mélanger Enjeux Ruraux et Agricoles) porté par le Réseau National Agricultures et Ruralités (RNAR) avec le soutien du FEADER, du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, et de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) ainsi que de Régions de France. Entre 2024 et 2025 (et dans la continuité de l'édition précédente), le projet TRESSONS vise à identifier et renforcer les contributions de l'ESS au développement de projets agricoles durables et à l'attractivité des territoires ruraux.

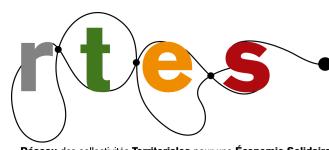
Avise

Avise

Association d'intérêt général, l'Avise accompagne le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) et de l'innovation sociale en France et en Europe.

Agence d'ingénierie créée en 2002, elle outille et oriente les parties prenantes de l'ESS à travers le site avise.org, anime des communautés nationales d'accompagnateurs de l'ESS, met en œuvre des programmes nationaux d'accompagnement et finance des projets avec du Fonds social européen +.

Toutes les ressources produites dans le cadre de TRESSONS sont à retrouver sur le site de l'Avise :



RTES

Le Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Sociale et Solidaire (RTES) réunit des collectivités territoriales qui s'engagent pour le développement de l'ESS sur leur territoire. En 2025, le réseau rassemble plus de 180 collectivités : conseils régionaux, conseils départementaux, métropoles, intercommunalités et communes, qui ont manifesté le besoin d'un espace d'échanges et de coordination nationale.

Toutes les ressources du RTES produites dans le cadre de TRESSONS sont à retrouver sur le site du RTES :



Avant-propos

TRESSONS : Territoires Ruraux et ESS, Outils et Nouvelles Synergies

Depuis 2018, avec le soutien du Réseau National Agricultures et Ruralités (RNAR) et du FEADER, l'**Avise**, agence d'ingénierie pour l'économie sociale et solidaire (ESS) et le **Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Sociale et Solidaire** (RTES), à travers le programme TRESSONS (Territoires Ruraux et ESS, Outils et Nouvelles Synergies), œuvrent à mettre en lumière et à valoriser la place spécifique de l'ESS dans les territoires ruraux.

Si les ruralités ne se limitent pas à l'activité agricole, cette dernière y occupe une place essentielle. En 2020 en France, la surface agricole utilisée (SAU) représentait plus de la moitié du territoire métropolitain, on comptait 389 779 exploitations agricoles, employant 659 700 personnes en équivalent temps-plein¹.

Bien au-delà de son poids économique et territorial, l'agriculture est au cœur de défis majeurs touchant l'ensemble de la société. Cruciale pour notre souveraineté alimentaire, elle influe sur la santé publique et joue un rôle clé dans la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles.

Le projet TRESSONS 2024/2025, mené par l'Avise et le RTES, a exploré le **rôle clé que peut jouer l'ESS**. Les formes juridiques et les modèles de l'ESS offrent des réponses innovantes, à la fois pour faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs et pour accélérer la transition écologique du secteur. Urgents et structurants, ces enjeux appellent **des solutions collectives et solidaires**.

Les **formes juridiques de l'ESS**, caractérisées par leur portage collectif et leur lucrativité limitée, apportent des **réponses innovantes aux défis actuels de l'agriculture**.

Face aux problématiques de renouvellement des générations et de transmission des exploitations, elles facilitent la création et la pérennisation d'activités et d'emplois agricoles :

- en apportant notamment un **modèle collectif plus protecteur pour les agricultrices et agriculteurs** (salariat, entraide...) et **plus adapté aux aspirations des nouvelles générations** (rythme, congés, pluriactivité...).
- en permettant des **reprises d'exploitation en collectif**, avec un coût d'acquisition réduit car partagé (y compris au-delà des exploitants, pouvant impliquer habitants, citoyens, collectivités...) et favorisant les investissements. Ces propriétés collectives facilitent la **transmission**. Le départ à la retraite d'un quart des agriculteurs d'ici 2030 est sans aucun doute une **opportunité pour des reprises d'exploitation en coopératives** (SCOP ou en SCIC), le coût de la transmission étant porté de manière collective et non par un seul exploitant.

Ces structures, plus ouvertes aux consommateurs et aux autres acteurs du territoire (habitants, collectivités,...), se tournent généralement vers une production bio et responsable, s'adaptant aux demandes alimentaires actuelles et contribuant à la **transition écologique**.

Les formes coopératives et associatives apportent également des réponses aux **questions liées à l'emploi agricole**, par exemple en mutualisant des emplois au sein des groupements d'employeurs ou en accompagnant des personnes sans emploi vers l'emploi durable à travers une activité agricole.

Ce recueil de fiches pratiques apporte un **éclairage juridique sur les différentes formes de l'ESS** permettant de **favoriser la création et la pérennisation d'emplois agricoles**. Il complète les autres publications TRESSONS, en particulier le **décryptage "Accompagner les porteurs de projet d'agriculture durable avec l'ESS. Panorama d'acteurs, portraits et outils"**, destiné aux acteurs de l'accompagnement, et le guide **"Faciliter l'installation en agriculture durable avec l'ESS : leviers pour les collectivités"**.

Le recueil et toutes ses fiches sont à retrouver sur le site du RTES www.rtes.fr ou en scannant ce QRcode :



1 - Site internet Visagreste : <https://vizagreste.agriculture.gouv.fr/emploi-agricole.html>

Sommaire et synthèse des formes juridiques

Les coopératives de production

Principes coopératifs communs issus de la loi de 47 :

- ▷ Société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires
- ▷ Sauf dispositions spéciales à certaines catégories de coopératives, chaque membre coopérateur dispose d'une voix à l'assemblée générale
- ▷ Ouverture possible, mais limitée, à des tiers non coopérateurs
- ▷ Les excédents de la coopérative sont prioritairement reversés équitablement à ses coopérateurs et mis en réserve pour soutenir son développement et protéger ses membres

De nombreuses formes coopératives en lien avec le monde agricole existent : les **coopératives agricoles** (dont les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), dont un agriculteur sur 2 est membre) ou les **sociétés d'intérêt collectif agricole** (SICA). Ces coopératives, constituées essentiellement d'agriculteurs, ne sont pas pour autant, à titre principal, des coopératives de production agricole. Elles se situent plutôt en amont ou en aval de la production, et ne sont pas présentées dans ce recueil.

Société coopérative et participative (Scop)

p. 5

- ▷ Société commerciale sous forme de SARL, SA ou SAS
- ▷ Les salariés sont associés majoritaires
- ▷ Reconnaissance du statut d'"agriculteur actif" depuis 2023 pour les salariés-associés, ouvrant droit à certaines aides de la PAC (même si leur accès aux aides liées au statut de "chef d'exploitation" comme la DJA par exemple, reste encore compliqué)

Société coopérative d'intérêt collectif (Scic)

p. 7

- ▷ Société commerciale sous forme de SARL, SA ou SAS
- ▷ Permet le **multisociétariat** avec au moins 3 catégories d'associés (producteurs, bénéficiaires, autres), avec possibilité de collèges de vote. **Tous les niveaux de collectivités peuvent être sociétaires de SCIC**. Les SCIC permettent de structurer des projets collectifs à l'échelle territoriale, avec un sociétariat ouvert et pluriel pouvant correspondre aux nouvelles formes d'agriculture

Coopérative d'Activité et d'Emploi (CAE) et Coopérative d'aide à l'installation Paysanne (CIAP)

p. 10

- ▷ En général constituées sous forme de SCOP ou de SCIC

Société Coopérative d'exploitation en commun (SCAEC)

p. 12

- ▷ A pour objet la mise en valeur des exploitations de ses associés, de celles qui lui auront été louées ou encore qui lui appartiendront en propre
- ▷ Un statut "ancien et pourtant mal connu, décisif pour faciliter la transmission de l'exploitation et pourtant peu utilisé" selon la Coopération Agricole
- ▷ A minima 7 associés coopérateurs, personnes physiques ou morales ayant une activité agricole correspondant à l'objet social de la coopérative
- ▷ Engagement des associés limité à la "participation aux activités" de la SCAEC

L'association loi 1901

p. 14

- ▷ Les statuts doivent prévoir une activité agricole (possibilité d'autres activités)
- ▷ But non lucratif (absence de distribution des excédents)
- ▷ Droit de vote selon les statuts, en général : une personne = une voix
- ▷ Pas de responsabilité personnelle des administrateurs, sauf faute de gestion

La majorité des **ateliers chantiers d'insertion (ACI)** sont par exemple sous forme associative.

p. 15

Les établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) et entreprise adaptée (EA)

p. 16

Groupement d'employeurs (GE) et Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (Geiq)

p. 17

- ▷ Groupement sous forme d'association ou coopérative
- ▷ Activité de mise à disposition de personnels aux adhérents : remplacement, saisonniers, temps partiels... voire accompagnement de recrutements pérennes en alternance, formation, qualification et aide à l'encadrement
- ▷ A but non lucratif, chaque adhérent contribue à proportion de son usage

Autre forme possible d'exploitation agricole, pouvant être articulée avec un statut coopératif (voir exemple page 6)

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)

- ▷ Activité agricole seulement
- ▷ Au moins 2 associés, 10 maximum, tous exploitants
- ▷ Soumis à agrément préfectoral
- ▷ Gouvernance démocratique (un associé = une voix)
- ▷ Droit aux bénéfices proportionnel au capital

La Société Coopérative et Participative (Scop)

Principales caractéristiques

Juridiquement, une Scop (Société coopérative et participative) est une société coopérative de forme SA, SARL ou SAS dont les salariés sont les associés majoritaires.

Les salariés doivent en effet détenir au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote. **Chaque salarié associé dispose d'une voix**, quel que soit son statut, son ancienneté et le montant du capital investi.

Les principes communs à l'ensemble des coopératives s'appliquent aux Scop, à savoir : **une gestion démocratique** (une personne = une voix) et un principe de **lucrativité limitée** qui conduit à affecter prioritairement les excédents de gestion, d'une part en mise en réserve impartageable, et d'autre part à leurs membres, la « ristourne coopérative ». Dans les Scop, la ristourne, versée aux salariés associés de Scop, s'appelle « part travail ». Concrètement, la part travail des salariés associés de Scop est le plus souvent reversée sous forme de participation, mais elle peut aussi prendre la forme d'intéressement ou de prime sur salaire.

Plutôt issue du monde ouvrier, la Scop se développe aujourd'hui dans un nombre varié de secteurs d'activité. La CGScop (confédération générale des Scop) dénombrait **23 Scop agricoles en 2024**. Si la Scop présente un certain nombre d'avantages pour l'exercice en collectif d'une activité agricole, des limites persistent, notamment en matière de reconnaissance du statut de chef d'exploitation des coopérateurs-salariés.

Avantages

Le modèle coopératif permet de **réduire le coût de transmission entre agriculteurs**, rendant plus accessible l'installation des nouvelles générations. Il ne s'agit plus de céder et d'acquérir une exploitation agricole, mais d'entrer et sortir de l'exploitation agricole coopérative. De même, entre la mise en réserve impartageable et la ristourne au bénéfice des associés-salariés, **la Scop favorise une rémunération du travail** plutôt qu'une rémunération du capital acquis (terres, bâtiments, outils et cheptel éventuel), rendue moins nécessaire du fait d'un endettement personnel réduit pour entrer dans l'exploitation et surtout la perspective d'une meilleure retraite. **La Scop offre plus largement l'accès à la protection sociale des salariés à ses**

agriculteurs associés. Outre une gestion démocratique et un exercice collectif recherché par les jeunes agriculteurs non issus du milieu agricole et désireux de rompre un certain isolement, la Scop permet une **rémunération équitable et transparente**, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux particuliers - exonération d'impôt sur la part de résultat reversée aux salariés, sur la part mise en réserve à condition d'un accord d'entreprise, et exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises et de la Contribution Économique Territoriale.

La Scop articulant ses statuts coopératifs avec une forme de société commerciale (SARL, SAS, SA), elle permet de développer des activités commerciales en complément de l'activité agricole: activités de transformation et de vente principalement, activités agrotouristiques ou socio-culturelles de proximité...

La ferme des Volonteurs

La **ferme des Volonteurs** (26) est une ferme biologique, coopérative d'activité et d'emploi ([voir la fiche sur les CAE page 10](#)) en Scop depuis 2011. Elle réunit 25 personnes (10 co-gérants et 15 salariés). Les coopérateurs travaillent sur 30 hectares autour d'une diversité d'activités agricoles : le maraîchage de plein champ et sous serre, la pépinière, les arbres fruitiers et les céréales, ainsi que les animaux (chevaux, vaches et moutons). La Scop vend sa production en majorité dans son épicerie, où on trouve aussi la production d'autres paysans locaux, ainsi qu'au marché de producteurs de Valence. C'est dans cette logique de diversification de ressources que d'autres projets portés par les coopérateurs se sont développés : un jardin pédagogique, un fournil, un espace herboristerie-conseil et enfin un tiers-lieu, pour des évènements conviviaux ou pour prendre un café et lire son journal.

La Coopérative paysanne de Belêtre

La Coopérative paysanne de Belêtre (37) est une **Scop agricole** de pluriactivités (production de légumes, céréales, farine, boulangerie, formation...). Constituée d'abord en association en 2014, elle a été transformée en Scop en 2016 par ses 5 jeunes agriculteurs membres, tous associés-salariés et co-gérants. Le coût d'entrée dans la coopérative se limite à une part sociale de 50€, même si des engagements de souscription existent mais financés par le travail, ce qui a facilité l'arrivée d'un sixième associé récemment. La Scop exploite 64 hectares en location de la **foncière Terre de Liens**. Les maraîchers bio en AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne), les céréaliers et les boulangers, peuvent compter sur le soutien d'un écosystème important, en appui de leur métier agricole (Terre d'Avenir), de la vie coopérative (URScop) ou pour la vente de leurs produits (Biocoop).

Limites

Les salariés-associés des Scop peuvent accéder aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC) depuis l'arrêté paru le 13 mai 2023 reconnaissant leur statut d'"agriculteur actif" selon le 7° de l'article D614-1 du Code rural, à condition d'exercer une activité agricole mais surtout que tous "les associés salariés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles". Toutefois, cette reconnaissance ne couvre pas l'intégralité des aides disponibles, notamment en raison de la non-reconnaissance du statut de chef d'exploitation pour les salariés-associés. Certaines aides sont soumises au statut social de non-salarié agricole auprès de la MSA, excluant les associés-salariés de sociétés coopératives, affiliés au régime social du salariat agricole - c'est le cas par exemple du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAÉ) et de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA). Cette dernière exige la détention de plus de 40% de parts sociales. L'absence de "chef d'exploitation" peut aussi desservir la Scop dans l'ordre de priorité pour l'attribution d'un bail rural, par exemple vis-à-vis d'un jeune agriculteur individuel qui se trouverait prioritaire pour accéder à un fermage que viserait la Scop.

Dans ce contexte, il peut être intéressant d'**articuler les statuts de GAEC et Scop** afin de bénéficier de la reconnaissance du statut de chef d'exploitation, tout en favorisant la propriété collective de la ferme et des outils de production. C'est par exemple ce qu'on fait les salariés-associés de la **Coopérative paysanne de Belêtre**, en créant parallèlement un **GAEC** afin de **bénéficier de la DJA**. Les activités sont séparées : le GAEC intègre les activités de production agricole tandis que la Scop porte les autres et est propriétaire de l'intégralité des outils de production. Les coopérateurs ont mis en place un Pacte d'associés afin de garantir les valeurs coopératives. Réglementairement, les agriculteurs-associés du GAEC bénéficient de la "transparence GAEC" et leurs activités doivent être entièrement dédiées au GAEC. Des dérogations existent cependant, permettant de mener une activité extérieure

jusqu'à **536 heures par an**. Au sein de la coopérative paysanne de Belêtre, quatre associés travaillent 10h par semaine pour la Scop (520h/an) et le reste du temps au sein du GAEC. Les autres membres de la Ferme sont uniquement salariés-associés de la Scop. Ce montage leur a permis de bénéficier de la DJA, tout en maintenant un réel projet coopératif.

▶ Scop et collectivités territoriales

Les collectivités locales peuvent financer l'activité agricole d'une Scop au même titre que d'autres exploitations dans la limite des 50K€/3 ans d'aides *de minimis* à la production agricole primaire ([Règlement UE 1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture](#)), ou en s'appuyant sur les régimes d'exemptions dédiés ([Règlement UE 2022/2472 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles](#)). Une Scop agricole peut développer d'autres activités (sociales, environnementales, d'éducation populaire, de cohésion territoriale, etc.) justifiant des aides au titre des compétences légales des collectivités et qui peuvent être cumulées avec les aides à la production (en cas d'aides *de minimis* agricoles et d'aide *de minimis* SIEG, c'est alors le plafond supérieur de ce dernier qui s'appliquera, soit dans la limite plutôt de 750K€ pour 3 ans).

Les collectivités peuvent également soutenir ce mode d'installation via **la cession ou la mise à disposition bonifiée de foncier** (voir guide ["Faciliter l'installation en agriculture durable avec l'ESS : leviers pour les collectivités"](#)), **l'achat de denrées** via la **commande publique**, l'inscription des Scop agricoles dans l'élaboration et la mise en œuvre des **programmes alimentaires territoriaux**, etc.

La ferme de l'Envol

Fin 2015, l'ancienne base aérienne 217 a été cédée par l'Etat à la Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne (91). La collectivité a souhaité consacrer une partie de l'ancienne base aérienne à la création d'une ferme agroécologique et a pour cela fait appel à **Fermes d'Avenir** et à un collectif d'agriculteurs locaux. La Scop **la ferme de l'Envol** créée en 2020 dispose de 65 hectares dont elle exploite pour l'instant 13 hectares en maraîchage, et 1 hectare de serre et vergers, pour produire 200 tonnes de légumes bio vendus en circuit-court en AMAP et à des cantines de la région via la commande publique.

Pour aller plus loin :

- ▶ Guide ["Faciliter l'installation en agriculture durable avec l'ESS : leviers pour les collectivités"](#), TRESSONS, juin 2025
- ▶ [Tableau comparatif des sociétés agricoles coopératives et des sociétés agricoles classiques](#), ADEAR Drôme, 2021

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic)

Principales caractéristiques

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (Scic) ont pour objectif **la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale** (loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, titre II ter de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947).

Les Scic ont notamment pour particularité **d'associer autour d'un même projet des acteurs multiples** dont possiblement des collectivités locales. Les Scic doivent nécessairement associer **les salariés** ou, en leur absence, les **producteurs** des biens ou des services, **les bénéficiaires** (clients, fournisseurs, citoyens...) et d'autres **partenaires** (collectivités, réseaux d'acteurs du territoire,...).

Les Champs des possibles

La Scic Les Champs des possibles (77), compte sept catégories d'associés (salarié.e.s, entrepreneur.euse.s-salarié.e.s, fermes et structures associées, tuteurs, partenaires techniques et économiques, citoyen.ne.s engagés, collectivités et/ou établissements publics) répartis entre quatre collèges de vote (disposant chacun de 20, 25 ou 30% des voix en assemblée générale).

Le statut juridique de la coopérative Les Champs des Possibles est « Société coopérative d'intérêt collectif - Société à responsabilité limitée » (Scic – SARL). Ce statut lui permet d'avoir différentes fonctions :

- ▷ **Couveuse d'activités** : Les Champs des Possibles héberge des testeurs et testeuses d'activité, et leur offre un cadre temporaire pour tester leur activité avant de s'installer,
- ▷ **Coopérative d'activité et d'emploi (CAE)** : la coopérative héberge des entrepreneur.euse.s salariés associés, et offre cette fois-ci un cadre à durée indéterminée aux entrepreneur.euse.s,
- ▷ **Organisme de formation** : Les Champs des Possibles dispense des formations professionnelles dans 3 secteurs d'activités que sont la production agricole biologique et paysanne, la transformation et l'artisanat alimentaire, et l'accompagnement, le conseil et la formation.

Les Scic sont des **sociétés anonymes** (SA, avec un conseil d'administration), des **sociétés par actions simplifiées** (SAS, avec une gouvernance plus libre) ou **des sociétés à responsabilité limitée** (SARL, avec une gérance individuelle ou collégiale) et sont soumises à une fiscalité commerciale, sauf pour leurs excédents dès lors qu'ils sont mis en réserve. En effet, les Scic affectent leurs résultats en réserves impartageables (pour 50% *a minima* mais on observe que la plupart des Scic mettent 100% en réserve). La pratique de la ristourne est interdite pour les Scic.

La Scic n'est pas une forme coopérative propre à l'agriculture ni régie par le code rural. Adaptée à l'agriculture, la Scic peut aussi bien agir **comme groupement de producteurs indépendants** (quelque soit leur statut individuel, voire déjà en collectif comme en GAEC - Groupement Agricole d'Exploitation en Commun), que directement **comme exploitation collective** employant elle-même des agriculteurs (salariés et/ou mandataires sociaux), voire **en mixant ces rôles**. La CGScop (confédération générale des Scop et Scic) dénombrait **34 Scic agricoles** en 2024.

► Des atouts indéniables pour l'installation en agriculture durable

Le caractère collectif et la gouvernance associée **facilitent l'entrée dans le monde agricole**. En mutualisant les investissements en matériel et bâti et en accompagnant la montée en compétence, elle facilite également la transmission. Le statut d'associé-salarié permet de **meilleurs droits sociaux pour les exploitants et facilite la gestion du temps** (congés, temps partiels...). La forme de Scic, sa pluralité de catégories d'associés, mais aussi la possibilité qu'elle offre d'organiser la démocratie d'assemblée générale en collèges de vote pour favoriser l'expression de chacune des voix égales en coopérative, explique notamment son succès chez les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) ou d'installation en agriculture paysanne (CIAP).

► Une récente prise en compte des Scic comme "agriculteurs actifs"

Le récent décret n°2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif a révisé l'article D614 du CRPM pour ajouter notamment les Scic, dont les statuts prévoient l'activité agricole, parmi les "agriculteurs actifs" pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune (PAC).

► Un accès limité à la DJA

L'un des principaux freins pour un jeune agriculteur demeure **le statut de salarié, incompatible avec celui de "chef d'exploitation"** exigé pour l'accès à certaines aides dont la Dotation jeunes agriculteurs (DJA). Cependant, contrairement aux Scop dont les associés coopérateurs sont nécessairement salariés, la Scic vise des associés producteurs, mais pas obligatoirement salariés et dès lors, un jeune agriculteur peut en être chef d'exploitation, seul ou à plusieurs.

La Ferme du Turfu

La **Ferme du Turfu** à Rennes, est une Scic SARL agricole où les deux co-gérants non-salariés ont chacun pu bénéficier de la DJA. Dans cette Scic, le collège des producteurs, composé des deux co-gérants, détient la majorité du capital et 50% des droits de vote. Ils ont été considérés comme des Travailleurs Non-Salariés Agricoles (TNSA) et ont pu obtenir la DJA de même que d'autres aides (Agri-Invest/FEADER, géré par la Région Bretagne, et des aides du Département d'Ille-et-Vilaine).

► La Scic agricole facilite différents montages et statuts d'exploitants

Avec la particularité de pouvoir associer différentes parties prenantes et différentes catégories d'associés, la Scic présente l'avantage pour l'agriculteur de **permettre d'exploiter en commun** en tant que salarié associé, de **mutualiser un certain nombre d'outils et services** tout en gardant, pour chaque agriculteur son indépendance, voire de mixer ces différentes catégories ou différentes activités. En effet, la Scic permet d'articuler librement activités agricoles avec d'autres activités artisanales, commerciales ou civiles, favorisant ainsi l'hybridation des modèles économiques.

Le Courtil de Quincieux

La **Scic Le Courtil de Quincieux** (69) est une ferme de neuf hectares créée en juin 2024. Le jeune agriculteur, installé en juin 2023 pour reprendre la ferme familiale, a souhaité élargir son exploitation au collectif. Accompagné en ce sens depuis janvier 2023 par la Scic **Les Fermes Partagées** et financé à cette fin par la Métropole de Lyon, le collectif est également accompagné par l'URScop dans le cadre de l'appel à projets **Prémices** dans le montage économique, juridique et financier de la Scic. La Scic compte 13 associé.e.s (dont 4 associés-producteurs agricoles), de 3 catégories répartis entre 5 collèges de vote (40% des voix maximum pour les producteurs intégrés, 20% pour les producteurs hébergés, 10% minimum pour les collectivités).

La Clef des Sables

Au sein de la **Scic La Clef des Sables** (38) (également membre du réseau Les Fermes Partagées), les 7 agriculteurs se sont réunis en 2020 pour reprendre une ferme de près de 50 hectares répartis sur une trentaine de parcelles proches. Chacun garde son statut indépendant et ses activités agricoles respectives et la Scic, conçue comme leur ferme collective, leur a permis de construire un bâtiment agricole en commun. La Scic est également structurée en 7 catégories d'associés, et 5 collèges de vote.

Ferments Communs

La **Scic Ferments Communs** (21) est une coopérative "agriculturelle" qui mêle agriculture biologique, artisanat et événements culturels. A l'origine du projet, on trouve un collectif réuni autour d'un tiers-lieu nourricier depuis 2015. La Scic est née du rassemblement de 36 associé.e.s au sein de 4 collèges : un collège réunissant tous les productrices et producteurs, un collège des structures historiques (le GFA citoyen Champs Libres portant le foncier agricole et l'association RISOMES), un collège des bénévoles/sympathisants et un collège des structures partenaires. La Scic Ferments s'est substituée à la SCI Le Convivium de Mâlai qui portait initialement le bâti. A but non lucratif du fait de la décision de mettre 100% du résultat en réserve impartageable, la Scic a depuis permis l'acquisition d'un nouveau bâtiment et de porter : 7 installations paysannes sur des productions diversifiées ; 2 entreprises artisanales ; la reprise en main citoyenne de plus de 40 hectares de foncier agricole ; la création d'un café associatif et d'une épicerie coopérative ; la gestion en commun d'un lieu de vie et d'activités accueillant notamment des habitations des producteurs.

Une Scic agricole pour faciliter la reprise de fermes membres de coopératives agricoles

Plutôt que de laisser disparaître des vignes à défaut de repreneurs individuels et donc de perdre des agriculteurs membres et leurs récoltes de raisins, des coopératives de vinification ont appuyé la reprise en Scic d'exploitations dont l'agriculteur prenait sa retraite. La Cave de l'Étoile à Banyuls (66) fut la première à se lancer en mobilisant des investisseurs du territoire pour racheter 30 hectares promis à disparition rapide faute de repreneurs alors que cela représentait le quart des 120 hectares cultivés par les adhérents de la cave. Ce sont les autres vignerons membres et les ouvriers agricoles polyvalents de la cave qui cultivent alors la vigne, le temps de trouver de jeunes vignerons. Des collectivités territoriales, soucieuses d'aider au maintien du vignoble, figurent parmi les investisseurs de ces Scic de transition génératielle. C'est le cas par exemple de la Scic Domaine de la Vallée Secrète, créée à l'initiative de la cave coopérative de Rasiguères (66), qui a mobilisé à son sociétariat les quatre communes dans le ressort territorial de la cave.

► Scic et collectivités

Les Scic dont l'intérêt collectif d'utilité sociale se confond souvent avec différents intérêts publics locaux, se singularisent particulièrement par leur possibilité d'**accueillir des collectivités territoriales à leur sociétariat** (dans la limite de 50% du capital). Toutes les collectivités, en s'appuyant sur au moins une de leurs compétences, peuvent prendre part au sociétariat d'une Scic : tant une EPCI pour sa compétence développement économique qu'une commune, même à ses côtés, car soucieuse de structurer une filière locale d'alimentation saine par exemple, comme à Poitiers où la Ville et la Métropole sont associées à une ferme en Scic ([CAA Bordeaux, 24 avril 2025, n° 24BX01206](#)).

Les Scic peuvent bénéficier de subventions des collectivités territoriales et leurs groupements (art. 19 *decies* loi n°47-1775), mais celles-ci ne peuvent abonder le versement d'intérêts aux parts sociales (art. 19 nonies). Même si les Scic ne dérogent pas *a priori* à l'interdiction des aides d'Etat, les collectivités peuvent d'une part **financer leur activité agricole** au même titre que d'autres exploitations en s'appuyant sur les régimes d'exemptions dédiés ([règlement UE 2022/2472 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles](#)) ou dans la limites des 50K€/3 ans d'aides de minimis à la production agricole primaire ([règlement UE 1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture](#)). D'autre part, une Scic agricole peut développer d'autres activités (sociales, environnementales, d'éducation populaire, de cohésion territoriale, etc.) justifiant des aides qui peuvent être cumulées avec les aides à la production (en cas d'aides de minimis agricoles et d'aide de minimis SIEG, c'est alors le plafond supérieur de ce dernier qui s'appliquera soit dans la limite de 750K€ pour 3 ans).

Les collectivités et leurs groupements peuvent par ailleurs mobiliser une Scic au titre de **leur commande publique**, y compris lorsqu'elles en sont sociétaires (en respectant alors les mêmes règles de dépôt qu'en Société d'Economie Mixte Locale (SEML) pour le potentiel élu siégeant aux instances de la Scic candidate au marché). Pour l'alimentation des cantines, l'expérience paraît toutefois privilégiée des Scic intermédiaires à destination de la commande publique, telles les Scic "Mangeons Bio Ensemble" en ex-Poitou-Charente (dont Poitiers est également sociétaire et donc cliente) ou "La Coopérative Bio Ile-de-France" qui fournit la restauration collective de collectivités franciliennes sociétaires ou non.

Enfin, les collectivités peuvent, à des conditions bonifiées ou non, mettre à disposition, céder, voire apporter comme participation en nature, du foncier agricole appartenant à la collectivité à une exploitation en Scic (voir FAQ ["A quelles conditions une collectivité peut-elle mettre à disposition de l'ESS son foncier agricole ?"](#)).

Scic agricole d'insertion

La **Scic Vigne de Cocagne** (34) est une entreprise d'insertion (EI) qui produit du vin bio depuis 2017. Membre du réseau Cocagne, elle est née suite à l'acquisition de 220 hectares par la commune de Fabrègues avec l'ambition d'en faire un pôle d'excellence agroécologique et social dont 12 hectares dédiés à l'exploitation de vignes en insertion aux côtés de 3 autres agriculteurs, maraîchers et éleveurs. Ce vignoble d'insertion vise à former des ouvriers agricoles aux métiers viticoles et vinicoles, pour soulager les difficultés de recrutement des vignerons du territoire. Primé en 2017 (au titre de site pilote pour la reconquête de la biodiversité) par le Ministère de l'Ecologie, le projet d'Agroécopôle obtient des financements qui complètent ceux de la Ville, la Métropole de Montpellier, le Département de l'Hérault, la Région Occitanie, pour un total de 3,2 M€.

Pour aller plus loin :

- L'article "[Les réponses des Scic aux enjeux agricoles émergents : panorama et dynamiques](#)", RECMA 2022
- L'article "[Scic et agriculture : le temps des défricheurs](#)", RECMA 2008

La Coopérative d'activité et d'emploi (CAE) et la Coopérative d'installation en agriculture paysanne (CIAP)

Principales caractéristiques

Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) sont un mode d'entrepreneuriat salarié coopératif qui permet de créer et de développer son activité dans un cadre autonome, collectif et sécurisé.

Elles sont nées au milieu des années 1990, leur cadre juridique a été précisé et sécurisé par la loi de juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS). Les CAE hébergent juridiquement l'activité, permettent de mutualiser les outils de gestion, et offrent la possibilité d'un statut de salarié aux entrepreneurs, avec la couverture sociale correspondante. Une CAE a pour «*objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques*». Une CAE est une entreprise coopérative sous forme de SARL, SA ou SAS qui a fait le choix d'un statut coopératif en Scop (Société Coopérative et Participative), Scic (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) ou Coopérative loi 47.

Les CAE sont aujourd'hui un peu plus de 160 en France, accompagnant et hébergeant plus de 12 000 entrepreneurs qui développent leur activité dans des secteurs très diversifiés : artisanat, services aux entreprises ou particuliers, formation, bâtiment, transport, etc. La plupart des CAE sont généralistes, et peuvent ainsi héberger toute activité, y compris agricole.

Co-actions

Pour accueillir les porteurs de projets agricoles, la CAE Co-actions, qui intervient en Gironde, dans les Landes et en Lot-et-Garonne, s'est dotée depuis 2019 de 2 établissements agricoles, dont 1 en agriculture biologique.

Cependant, compte tenu des spécificités agricoles (accès au foncier, enjeux des installations et transmissions progressives, installation « hors cadre familial » et « non issu·e·s du milieu agricole »), des coopératives dédiées à l'installation en agriculture se sont développées. C'est le cas par exemple des Coopératives d'installation en agriculture paysanne (CIAP). La première CIAP a été créée par des paysans et organisations de l'agriculture paysanne et des acteurs de l'ESS en 2012 en Loire-Atlantique. Une CIAP propose un accompagnement à l'installation, et à la transmission, pour des projets d'agriculture paysanne permettant l'installation ou la reprise de façon progressive. La CAE est un des outils mobilisés par une CIAP (ou

d'autres coopératives d'installation agricole comme **Les Champs des Possibles** en Ile-de-France). Ces formes coopératives proposent en général un accompagnement rapproché, de la formation de terrain et un test d'activité en situation réelle (en s'appuyant la plupart du temps sur des **espaces test agricoles**). Ces coopératives aident également le porteur de projet à choisir son outil de production, à finaliser son dossier d'installation et à mobiliser les financements et les circuits de commercialisation nécessaires au développement de l'activité.

Ces coopératives d'installation peuvent elles aussi prendre différentes formes coopératives, Société Coopérative et Participative (Scop), avec dans ce cas les associés salariés nécessairement majoritaires aux décisions (aux côtés d'autres potentiels associés "non coopérateurs") ou Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic), qui permet d'associer une diversité d'associés, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements, ou encore des coopératives loi 47.

► Tester son activité avec un CAPE

Comme les CAE généralistes, les CAE spécialisées en agriculture, CIAP ou autres coopératives d'installation, permettent de tester une activité agricole via un **Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)**. Le CAPE est "*un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique. Ce contrat peut aussi être conclu entre une personne morale et le dirigeant associé unique d'une personne morale*". La durée des CAPE est limitée à 1 an, renouvelable 2 fois. La mise en place d'un CAPE, qui n'est pas un contrat de travail, n'est pas réservée à des formes juridiques particulières mais suppose de l'ingénierie administrative, outre l'accompagnement recherché.

Le contrat CAPE (régi par les [articles L127-1 s. c.com](#), et [L5142-1 s. c. trav](#)) permet au porteur de projet de préserver son statut antérieur et donc sa protection sociale préalable. Le CAPE n'oblige pas la structure à rémunérer le porteur de projet, toutefois c'est une possibilité si un revenu généré le permet. Par ailleurs, l'[article L5142-2 c.trav](#), dispose que "*les aides de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mobilisées au bénéfice*" du CAPE.

► Se professionnaliser en stage

Les coopératives peuvent accueillir des personnes intéressées à s'essayer aux métiers agricoles, sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle indemnisé par France Travail. Ce statut n'est pas réservé aux coopératives, mais leur structuration collective facilite sa mise en place administrative et l'accueil puis l'accompagnement des stagiaires. Les CIAP ont développé un "**stage paysan créatif**" d'un an sous ce statut, comme phase de professionnalisation en amont de l'installation (individuelle ou collective) alternant phase d'immersion en exploitation et formation collective.

► Entreprendre en collectif sous un statut salarié

Les entrepreneurs souhaitant s'inscrire durablement dans une logique collective, peuvent bénéficier du **Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé (CESA)** qui est quant à lui réservé aux **CAE**. Les entrepreneurs salariés associés (ESA) sont rattachés depuis 2019 (art. 24 LFSS 2018), tant au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (14° bis de l'article L722-20 du CRPM) qu'au régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions agricoles (12° de l'article L751-1 du CRPM).



Points d'attention : Le décret du 13 mai 2023 permet notamment aux Scic et Scop d'être reconnues comme « agriculteur actif ». Mais l'accessibilité pour les entrepreneurs-associés aux aides agricoles est à apprécier selon la forme Scop ou Scic retenue (voir fiches correspondantes).

Partenariat entre la CAE Mosaïque et le Pays de Grasse

En mars 2025, le Pays de Grasse a signé une convention avec la CAE Mosaïque pour "Un nouveau pas pour l'agriculture locale !". L'objectif est de renforcer l'accompagnement des porteurs de projets agricoles sur le territoire. A travers ce partenariat, qui s'inscrit pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de l'Agglomération et sa volonté de favoriser une agriculture durable, locale et innovante, la Communauté d'Agglomération offre un cadre structurant pour tester son activité avant de s'engager pleinement.

Comment ?

- Déploiement du dispositif Mosagri : un programme qui permet aux futurs agriculteurs d'expérimenter leur projet dans des Espaces Tests Agricoles (ETA), avec un terrain, du matériel et un accompagnement personnalisé.
- Accompagnement et formation des entrepreneurs agricoles pour favoriser leur réussite et leur installation durable.
- Crédit d'un établissement secondaire de la CAE Mosaïque dans les Alpes-Maritimes à Saint-Auban.

Les CAE spécialisées en agriculture et les CIAP répondent ainsi à l'enjeu de trouver un cadre sécurisant pour s'essayer, voire démarquer une nouvelle activité agricole, plus particulièrement pour des néo-agriculteurs « hors cadre familial » et « non issus du milieu agricole », public particulièrement essentiel au renouvellement générationnel de l'agriculture.

Pour aller plus loin :

- la fiche "[Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif \(Scic\)](#)"
- la fiche "[Les Sociétés Coopératives et Participatives \(Scop\)](#)"
- le site de la Fédération des CAE : www.les-cae.coop

La Société Coopérative Agricole d'Exploitation en Commun (SCAEC)

Principales caractéristiques

La SCAEC est une forme de coopérative agricole dédiée à l'exploitation agricole. Elle est prévue autant pour l'exercice direct et en commun d'activités agricoles (avec des agriculteurs membres associés coopérateurs avec le statut de salarié), que pour soutenir l'activité d'agriculteurs membres gardant leur exploitation indépendante à la manière d'une CUMA ou autre coopérative agricole "ordinaire" de collecte-vente (dite de type 1). Conçue au sortir de la Seconde Guerre mondiale, à l'époque d'un renouveau de la pensée coopérative alternative et de la tentative d'instaurer une coopération agricole de production², la SCAEC disparaîtra des modèles de statuts en 1962 pour réapparaître en 1981.

Les statuts des SCAEC (ou coopératives agricoles dite de type 2) doivent se plier à un modèle type homologué par arrêté ministériel (voir l'article 2 et annexe 2 de l'[arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles](#)) qui définit ainsi son objet social :

1. *La coopérative a pour objet la mise en valeur des exploitations de ses associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiendront en propre. Elle effectuera ou facilitera toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement de ces exploitations.*
2. *En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers, en application de l'article 8 ci-après, des opérations de fourniture de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.*
3. *Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.*
4. *La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente, des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.*



La possibilité d'une diversité d'associés coopérateurs

Peuvent être associés coopérateurs d'une SCAEC des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'agriculteur ou forestier ou possédant des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social, agriculteurs individuels, GAEC, autres Sociétés Coopératives Agricoles, mais aussi des associations ou syndicats d'agriculteurs, et plus largement tout associé ayant des intérêts agricoles (à l'instar des CUMA) et enfin des ouvriers agricoles. Cette diversité possible d'associés coopérateurs constitue une distinction importante avec les autres coopératives agricoles qui imposent des associés (personnes physiques) préalablement chefs d'exploitations agricoles.

La nature de l'engagement coopératif y est différente de celle rencontrée dans les autres coopératives agricoles (y compris les CUMA) car les associés coopérateurs n'ont pas l'obligation de "s'approvisionner" auprès de la coopérative ou de lui "livrer" leurs productions, mais plutôt de "participer à ses activités". Ainsi, la SCAEC étant plutôt une coopérative de production, le lien d'activité qui fonde la qualité de coopérateur est plutôt un lien de travail.

La SCAEC doit compter au moins 7 associés coopérateurs (ou minimum 4 pour les SCAEC de production animale), personnes physiques ou morales ayant une activité agricole correspondant à l'objet social de la coopérative. Des "associés non coopérateurs" peuvent être admis.

Modèle économique

La SCAEC est régie par un principe de **lucrativité limitée** qui repose sur l'impartageabilité des réserves et une rémunération limitée du capital social. A l'instar des autres coopératives agricoles avec qui elle partage l'obligation de mise en réserve légale, la SCAEC propose de pouvoir ristourner les excédents à ses associés coopérateurs (chefs d'exploitation et salariés assurant la production de la SCAEC et exploitations membres y apportant leur production), "**proportionnellement à la valeur du travail**". La ristourne coopérative annuelle n'a cependant pas vocation à être la rémunération principale, les ouvriers agricoles percevant un vrai salaire et les agriculteurs non salariés, une rémunération en contrepartie de leur engagement d'activité en travail dans la SCAEC (qui peut se cumuler avec le fruit de leur activité pour ceux qui conservent, parallèlement à leur engagement dans la SCAEC, une activité propre).

² - S. Cordellier, « Une histoire de la coopération agricole de production en France », Revue internationale de l'économie sociale (RECMA), n°331), pp. 45-58

Sur le plan fiscal, le résultat de la SCAEC n'est **pas soumis à l'impôt sur les sociétés** sur les activités qu'elle réalise avec ses coopérateurs, à l'instar des autres coopératives agricoles. La SCAEC réunit les mêmes avantages que la Scic (exonérée d'IS sur les mises en réserve) et la Scop (exonérée d'IS sur les ristournes) et la SCAEC bénéficie en outre des **mêmes régimes de faveur que les autres sociétés coopératives agricoles, notamment en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**.

La SCAEC est soumise au **principe d'exclusivisme coopératif**, qui prévoit qu'au moins **80% de ses activités soient réalisées avec ses membres et admet 20% au bénéfice de tiers**.

► **Un modèle rarement mobilisé bien que répondant aux enjeux d'installation**

Il est difficile d'estimer le nombre réel de SCAEC, alors même que ce statut présente un certain nombre de réponses aux **problématiques d'installation de jeunes agriculteurs et d'accès au foncier**.

Sa forme coopérative permet en effet de faciliter l'installation, avec la possibilité de s'associer à la ferme en prenant des parts sociales et non en rachetant une ferme (comme pour une installation agricole individuelle). La forme coopérative permet également d'éviter l'isolement et la solitude sur la ferme, et peut permettre une protection sociale pour les associés salariés...

Il paraît néanmoins recommandé aux jeunes agriculteurs éligibles à la DJA (dotation jeune agriculteur) d'opter plutôt pour le statut de chef d'exploitation (comme co-gérant) que celui de salarié – incompatible avec la DJA, ne serait-ce qu'au démarrage sur la durée des aides (5 ans maximale pour la DJA). Il leur est également possible d'articuler leur engagement à la SCAEC avec un engagement en GAEC qui devra être principal, au moins de manière temporaire encore une fois.

Points d'attention : Un des principaux points d'attention relève de la méconnaissance de ce statut et de la difficulté qui en découle à pouvoir s'appuyer sur des retours d'expériences ou à s'entourer d'experts de cette forme singulière de coopérative.

Le nombre minimum de 7 associés coopérateurs peut paraître a priori important, cependant comme le degré d'engagement des associés coopérateurs dépend des statuts, ces conditions peuvent être peu exigeantes à la constitution de la SCAEC pour admettre plus aisément les 7 associés coopérateurs minimums requis, puis évoluer avec le projet coopératif.

► **SCAEC et collectivités**

La SCAEC permettant d'intégrer comme associé coopérateur tout associé ayant des intérêts agricoles, elle peut *a priori intégrer des collectivités ayant du foncier agricole*. L'engagement coopératif étant limité à "**participer à ses activités**", est également de nature à faciliter la participation des collectivités.

L'Union des Jeunes Viticulteurs Récoltants à Vercheny (Drôme)

L'Union des Jeunes Viticulteurs Récoltants (UJVR), une SCAEC créée il y a près de 60 ans, a commencé par exploiter les terres mises en commun par ses premiers coopérateurs et exploite depuis ses propres vignes. Tous les associés de cette coopérative sont des salariés (à la manière d'une Scop) qui ont un nombre de parts égales et tous à temps plein, si bien que la ristourne leur est répartie équitablement. La coopérative emploie en tout 18 salariés. Ce modèle permet à un jeune de devenir viticulteur pour une participation au capital social d'une vingtaine de milliers d'euros (versés dans le temps en prélèvement sur salaires et ristournes) tandis que le coût de l'installation dans ce territoire tourne autour de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Pour aller plus loin :

- L'article "[La société coopérative agricole d'exploitation en commun : négligée et pourtant si actuelle !](#)" David Hiez. RTDCom. Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 2024, 11 (3), pp.709. fhalO4790745
- Le billet de [Me Rochefort du 24/10/2019](#)
- L'article "[La SCAEC, le modèle qui réinvente la coopérative?](#)", Cahier du Développement Coopératif N°8 - Décembre 2024, p.84-92, la Coopération agricole.

L'association (loi 1901)

Principales caractéristiques

Le monde agricole n'est pas étranger aux associations, mais il s'agit plutôt d'associations professionnelles (syndicales) ou foncières (le Code rural et de la pêche maritime - CRPM, régit notamment trois types d'associations foncières : agricoles, pastorales ou d'aménagement foncier agricole et forestier). Les statistiques de la Mutualité sociale agricole (MSA), ne permettent pas d'identifier les **associations exploitantes agricoles**, mais elles sont peu nombreuses.

Toutefois, la forme associative (loi 1901) peut être le support d'une activité agricole, voire même d'une exploitation agricole à la seule condition que ses statuts prévoient bien l'activité agricole.

Les salariés des associations ayant un objet agricole sont rattachés au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (article L722-20 du CRPM), il peut en être de même pour les dirigeants de ces associations, à condition qu'ils soient bénévoles dans leur gestion et administration.

Le statut associatif est particulièrement fréquent pour les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou accueillant des travailleurs en situation de handicap, ainsi que pour les fermes pédagogiques (depuis la 1ère ferme pédagogique à Lille en 1974, de nombreuses fermes d'animation se développent, bénéficiant souvent de l'appui des collectivités qui cherchent des supports d'éducation à l'environnement par l'agriculture, notamment en direction des publics scolaires).

► Avantages

L'article D614-4 du CRPM reconnaît aux associations la qualité d'"agriculteur actif" et donc l'accès aux aides de la PAC à la seule condition que ses statuts prévoient bien l'activité agricole.

A l'inverse d'autres formes de sociétés agricoles, **l'association n'impose pas d'associer des agriculteurs pour être reconnue comme exploitation agricole**.

Au démarrage, l'association peut être exonérée d'impôts (TVA, IS). Le développement économique de l'exploitation implique généralement une fiscalisation de l'association (*a fortiori* au-dessus de 77K€ de recettes lucratives annuelles). Il n'est toutefois pas exclu qu'une association agricole exerçant dans

des conditions sociales et avec une finalité d'intérêt général, puisse demeurer exonérée (voire même éligible au régime fiscal du mécénat).

La Ferme Associative du Pays du Mont-Blanc / Ferme pour tous

La Ferme Associative du Pays du Mont-Blanc / Ferme pour tous (74) a racheté du foncier pour y maintenir les paysans locataires, grâce au financement participatif des citoyens (80% des 270K€ nécessaire à l'achat de la ferme), et avec l'aide des collectivités locales (**commune de Domancy** et **Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc** pour les 20% restant). La ferme associative mobilise régulièrement du mécénat (fondation Patagonia) pour financer des aménagements écologiques. Afin que l'association demeure non fiscalisée et éligible au mécénat, les paysans locataires ne sont pas à la gouvernance de l'association, ce qui ne les empêche pas d'être au cœur du projet.

Concernant l'acquisition de terres ou le développement de l'activité, l'association, n'ayant par principe pas de capital social, doit trouver des moyens autres de financement : mise à disposition, emprunts, dons, mécénat,...

La forme associative, moins systématiquement présumée être une "entreprise" au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat, paraît être **facilitante pour mobiliser des concours publics en subvention, de tous niveaux de collectivités territoriales**.

On peut également noter le développement de plateformes de financement participatif (ouvrant parfois à un avantage fiscal lorsque la ferme associative poursuit des buts d'intérêt général au sens fiscal).

► Limites

Si une association peut avoir la qualité d'agriculteur actif, et donc accéder aux aides de la PAC, il ne lui est pour autant pas possible de bénéficier des aides à l'installation de la PAC liées aux personnes, notamment pas de la DJA (dotation jeune agriculteur). Ces dernières sont en effet conditionnées au statut de chef d'exploitation, non salarié, tandis qu'en association, c'est plutôt le statut salarié qui prime du fait du caractère en principe bénévole de la fonction dirigeante.

L'absence de chef d'exploitation au statut non salarié peut également compliquer l'accès aux terres agricoles soumises à un droit de priorité (notamment pour les jeunes agriculteurs au statut de chef d'exploitation), même s'il existe des voies pour mettre à disposition du foncier agricole, notamment public, en dehors du régime des baux ruraux (voir FAQ "[A quelles conditions une collectivité peut-elle mettre à disposition de l'ESS son foncier agricole ?](#)").

L'Association Emmaüs Le Maquis

L'Association Emmaüs Le Maquis à Moncrabeau (47600) est une communauté Emmaüs 100 % agricole. La ferme, lieu d'accueil pour les personnes en situation d'exclusion, produit et commercialise des semences paysannes. Elle a également une activité de paysan boulanger et propose des pains au levain à partir de céréales paysannes produites sur la ferme. Elle a été créée à l'origine par deux paysans engagés dans l'accueil d'exilés sur leur ferme, et fortement inspirés par la création d'Emmaüs Roya sur la ferme de Cédric Herrou.

Les associations agricoles d'insertion par l'activité économique

Le statut associatif est privilégié dans le cadre des activités à finalité d'insertion sociale et professionnelle ayant comme support des activités agricoles, en particulier lorsque l'association s'inscrit dans différents dispositifs publics.

Le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) de 2023 "*L'insertion par l'activité économique dans les secteurs de l'agriculture, du paysage et de l'agroalimentaire*", souligne que "[ces] secteurs se révèlent propices à l'insertion et à la remise en activité", et que "bien que leur contribution puisse être développée, les structures de l'IAE participent à plusieurs politiques publiques du Ministère de l'Agriculture". La MSA conduit avec différents partenaires publics et de l'ESS, le programme « [Inclusion & Ruralité](#) » visant à accompagner le développement de structures d'insertion par l'activité économique qui contribuent à la résilience alimentaire des territoires ruraux.

► Les Ateliers et Chantiers d'Insertion agricoles

En 2025, à l'instar des années précédentes, le gouvernement a cessé - sauf exceptions - de soutenir la création de nouveaux ACI pour limiter le soutien de l'Etat à la consolidation de ceux existants. Dès lors, il n'apparaît plus indiqué de développer un tel projet à court terme en l'absence d'horizons budgétaires plus favorables pour conventionner.

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ont vocation à accueillir des publics particulièrement fragiles, nécessitant un accompagnement social important. L'ACI fait partie - avec

l'association intermédiaire (AI), l'entreprise d'insertion (EI) et l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) - des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Juridiquement, un ACI est porté par un organisme privé à but non lucratif (une association, mais aussi parfois une SCIC inscrivant la non lucrativité dans ses statuts), un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte, ou un département. Il peut également être porté (voir article R5132-27 du Code du travail), par une chambre d'agriculture, un établissement d'enseignement agricole de l'Etat, ou encore l'Office national des forêts, ce qui nourrit l'intérêt agricole (et forestier) pour ce dispositif.

Les Jardins de Cocagne

Partant d'une première ferme associative lancée dans le Doubs en 1991, le réseau des **Jardins de Cocagne**, plus important réseau d'ACI agricoles, compte désormais 108 fermes à vocation d'insertion sociale et professionnelle certifiées « Agriculture Biologique » (AB), employant 7320 salariés en insertion sur 706 hectares.

Les communes sont des partenaires importants de ces projets, notamment sur l'accès au foncier (voir guide "[Faciliter l'installation en agriculture durable avec l'ESS : leviers pour les collectivités](#)").

La Lande Fertile

Le **Chantier d'Insertion de la Lande Fertile**, portée par l'**association Optim'ism** du pays de Quimperlé et de Lorient, est une ferme en maraîchage biologique qui cultive une quinzaine de légumes à destination principalement de la restauration collective (16 établissements scolaires) et de magasins bio et/ou locaux. Créée en 2020, son équipe est composée de 10 salariés en insertion, 2 chefs de culture, une responsable de la commercialisation, un ouvrier agricole et une "conseillère en richesses humaines". La Lande Fertile a bénéficié de la mise à disposition de 12 hectares par la commune de Moëlan sur Mer (29) qui cherchait à réinvestir ses friches littorales (sur d'anciens terrains agricoles) avec l'idée d'approvisionner en produits frais et bio la restauration collective sur le territoire.

► Les Entreprises à But d'Emploi agricoles

L'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), qui s'appuie sur des EBE (Entreprises à But d'Emploi) bénéficiant à des personnes éloignées de l'emploi, se développe notamment en ruralité et se prête aussi aux activités agricoles. Fin 2024, on compte 85 EBE, majoritairement sous statut associatif (mais également sous statut coopératif, Scic le plus souvent). Par exemple, en Puy-de-Dôme, la Ferme de Lucien à Courpière (63), créée en 2021, emploie 8 salariés en CDI et exploite 10 hectares de légumes, céréales bio et élevage de poulets.

Les établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) et entreprise adaptée (EA)

Principales caractéristiques

Les établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux qui accueillent exclusivement des personnes en situation de handicap, dont les capacités de travail ne leur permettent pas d'exercer dans une entreprise ordinaire, dans une **entreprise adaptée (EA)**, ou en tant que travailleur indépendant. Les personnes accueillies n'y ont pas le statut de salarié, elles signent un contrat d'accompagnement par le travail qui donne lieu à une indemnité mensuelle, pour un an renouvelable.

La création des ESAT est autorisée par arrêté du préfet, qui fixe le nombre de places. Ils peuvent être publics ou privés (et dans ce cas sous forme associative). Les ESAT sont financés au titre de l'Assurance Maladie, et ont également des revenus de l'activité économique des ateliers de production de biens et de services (20% en moyenne).

En milieu rural, les ESAT ont un rôle important, et peuvent avoir des activités de prestation de service (entretiens d'espaces verts, mise à disposition des travailleurs dans des entreprises partenaires) ou proposer des activités agricoles diversifiées (élevage, maraîchage, etc.) intégrant dans certains cas la transformation sur place des produits de la ferme, la vente directe ou encore leur valorisation.

La Ferme de la Haute Lande

La Ferme de la Haute Lande, à Captieux, dans le Sud-Gironde, existe depuis 1984. Sur 170 hectares de surfaces agricoles (dont 20 hectares de grandes cultures et 2 hectares de maraîchage bio), elle développe quatre activités principales : élevage de bovins (de race bazadaise avec un troupeau de 220 têtes, ce qui en fait le premier éleveur girondin de cette race) et quelques porcs ; conserverie ; maraîchage de 2 hectares de culture bio ; entretien des espaces verts et sous-traitance de travaux manuels.

ESAT FOL 58

Dans la Nièvre, l'**ESAT FOL 58** à Decize et ouvert depuis 1987, accueille 75 travailleurs en situation de handicap, occupés à l'élevage de vaches et volailles, ainsi qu'à la création et entretien d'espaces verts.

L'Entreprise Adaptée (EA) permet à des personnes en situation de handicap d'accéder à l'emploi dans des conditions adaptées à leurs capacités. Les personnes ont le statut de salarié. Créeé en 2005, l'entreprise adaptée est **une entreprise du milieu ordinaire, d'utilité sociale**, ayant la particularité d'employer, au sein de ses effectifs de production, au moins **55 % de salariés en situation de handicap**. L'entreprise adaptée peut être une passerelle vers d'autres employeurs privés et publics. L'entreprise adaptée peut être créée par une organisation privée ou publique, sous **différents statuts juridiques**, tels que association, société commerciale, organisme public...³

Pour créer une entreprise adaptée, il est nécessaire, au préalable, d'obtenir un agrément de l'État, après signature d'un contrat d'objectifs et de moyens (CPOM), auprès de la préfecture de la région concernée.

L'entreprise adaptée s'autofinance à 80 % grâce à son activité économique. Pour soutenir sa mission d'utilité sociale, elle peut également bénéficier d'aides publiques.

L'association AGRI-RENFORT

L'association AGRI-RENFORT (40) a été créée en 2013 à l'initiative de la MSA Sud Aquitaine avec un double objectif de répondre aux besoins de main-d'œuvre saisonnière des agriculteurs, tout en facilitant l'accès à l'emploi pour des personnes en situation de handicap. Ce sont désormais 8 salariés travailleurs handicapés qui interviennent sur des productions agricoles variées dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques. Depuis 2021, l'association propose aux entreprises et collectivités locales des chantiers d'éco-pâturage et s'est engagée en 2024 dans la production de miel.

³ - Les entreprises adaptées sont aujourd'hui majoritairement sous forme commerciale, y compris coopératives (elles étaient 70% sous forme associative en 2005, et 40% en 2025)

Pour aller plus loin :

- ▷ insertion.unapeietentreprises.fr, rubrique "Mieux comprendre le Secteur du Travail Protégé et Adapté"
- ▷ www.hosmoz.fr : Hozmoz est la tête de réseau économique nationale des 2400 ESAT et EA
- ▷ www.unea.fr : créée en 1987, l'Union Nationale des Entreprises Adaptées (UNEA) est l'association professionnelle qui fédère les Entreprises Adaptées et les représente auprès des acteurs publics et privés
- ▷ Site "[Les Entreprises Adaptées, la performance qui a du sens](#)"
- ▷ « [Outiliser les acteurs des territoires pour vivre, travailler et choisir d'évoluer avec un handicap en milieu rural](#) », recherche-action conduite entre février 2019 et septembre 2022 par l'UMR Territoires de l'Université Clermont Auvergne, en partenariat avec LADAPT et 4 ESAT

Le Groupement d'Employeurs (GE) et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (Geiq)

Principales caractéristiques

Dispositif issu du monde agricole, le groupement d'employeurs (GE) permet à des entreprises, des associations ou des collectivités territoriales de trouver et fidéliser des salariés, qu'elles ne pourraient à elles seules embaucher à temps plein. **Sous forme associative (ou plus rarement coopérative), le GE** a pour objet de mettre à disposition de ses adhérents des salariés avec lesquels elle a conclu un contrat de travail. Les salariés interviennent ainsi dans plusieurs structures, mais n'ont qu'un seul interlocuteur, le groupement d'employeurs, pour les formalités administratives. **Les GE "ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif** au sens où le GE ne facture à ses membres que les frais engagés pour le personnel mis à leur disposition majorés seulement de leur quote-part proportionnelle aux frais de structure.

Un **groupement d'employeurs agricole** est une organisation, la plupart du temps sous forme d'**association loi 1901**, dont les adhérents sont au moins en majorité, le plus souvent en totalité, des agriculteurs. Les adhérents, déchargés des formalités administratives, restent néanmoins responsables en tant que donneur d'ordre sur l'exploitation.

Les GE ont été créés par la loi du 25 juillet 1985. Ils se sont principalement développés en agriculture, même s'il en existe dans d'autres secteurs.

► Un recrutement facilité pour les employeurs

Pour les employeurs, les GE agricoles constituent **un accès à une main-d'œuvre qualifiée** tout en leur simplifiant les tâches administratives et en les accompagnant dans leur relation de travail avec l'employé. Ils peuvent ainsi faire face à la saisonnalité des productions, à l'intermittence et à la fluctuation de l'activité. Les GE facilitent aussi l'accès à une main-d'œuvre adaptée aux besoins, dans un secteur qui rencontre des difficultés de recrutement. Le GE accompagne l'exploitation agricole adhérente dans sa relation de travail avec l'employé et dans sa fonction d'encadrant.

⁴ - Développement des Groupements d'employeurs, Rapport du CGAAER, septembre 2023

⁵ - Développement des Groupements d'employeurs, Rapport du CGAAER, septembre 2023

► Un emploi plus stable et plus continu pour les salariés

En mutualisant les besoins de main-d'œuvre de plusieurs exploitations, les GE peuvent proposer des contrats à temps plein et à durée indéterminée, offrant ainsi une sécurité d'emploi aux salariés. Ils permettent la signature d'un contrat de travail unique, source de simplification administrative, tout en offrant une diversité de postes ou d'entreprises. Ils contribuent à la professionnalisation des salariés en facilitant leur accès à la formation et garantissent des avantages sociaux.

► L'emploi en GE agricole en plein essor

Nés dans les années 1970 et reconnus par la Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, les GE se sont d'abord développés dans le domaine agricole avant de se diversifier (culture, sport, etc.), si bien que 9 GE sur 10 sont des GE agricoles. La MSA estime à **4 003** le nombre de GE agricoles hors CUMA (MSA 2022) et la FNCUMA dénombre dans son réseau **112 GE dits associatifs et plus de 500 CUMA GE⁴**. L'emploi salarié agricole s'est considérablement développé dans les GE de la production agricole lors de la dernière décennie, passant de 16 000 équivalents temps plein (ETP) en 2010 à 30 000 ETP en 2021. Ce doublement des emplois salariés dans les GE agricoles est dû à un accroissement non pas tant du nombre de groupements que du nombre d'emplois par GE qui est passé de 4,9 ETP en 2010 à 8,7 ETP en 2022.⁵

► Des évolutions récentes favorables aux GE

Depuis 2021, la doctrine fiscale s'est assouplie et ne remet plus en cause l'exonération de TVA des services rendus aux membres (pour leurs seules activités non soumises à TVA) dès lors que certains membres sont fiscalisés, voir même que le groupement l'est initialement, ce qui paraît favorable au développement non seulement de GE mixtes (dont les employeurs peuvent être fiscalisés ou non) mais aussi particulièrement de GE en Scic pour leurs adhérents non fiscalisés (associations ou collectivités).

Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2025 étend aux CUMA GE, le bénéfice du dispositif d'exonérations patronales pour l'embauche de salariés considérés « travailleurs occasionnels agricoles et demandeurs d'emploi ».

► Les Geiq, des groupements d'employeurs pour l'emploi et l'inclusion

Les groupements qui organisent des parcours d'insertion et de qualification pour les salariés rencontrant des difficultés d'insertion qu'ils mettent à la disposition de leurs membres peuvent être reconnus comme des "groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification" (Geiq) selon l'article L1253-1 du code du travail. Les articles D1253-45 et suivants ainsi que l'arrêté du 17 août 2015 et l'arrêté du 10 mars 2022 donnent un agrément à la Fédération Française des Geiq (FFGeiq) pour accompagner les porteurs de projets de création de Geiq. L'appellation Geiq est validée annuellement selon 14 critères (respect du statut juridique de la structure et de la réglementation relative à son statut, qualité de la mobilisation des entreprises utilisatrices, résultats en termes d'insertion professionnelle...) par une commission composée pour moitié de représentants de la FFGeiq, et pour moitié de représentants du Ministère du Travail.

La FFGeiq recense **12 Geiq agricoles** sur un total de 205 Geiq en 2023.

Pour réussir à insérer durablement dans l'emploi des personnes qui, au moment du recrutement en sont éloignées, les Geiq construisent des parcours individualisés permettant d'obtenir une qualification reconnue. Les Geiq recrutent leurs salariés via des contrats en alternance, essentiellement en contrat de professionnalisation (79%) mais également en contrat d'apprentissage (18%). Les Geiq ont pour but de recruter, puis de former, de qualifier et d'accompagner leurs salariés afin que ceux-ci soient recrutés par un membre du groupement à l'issue du contrat en alternance ou au sein d'un GE, d'où l'intérêt pour les GE et les Geiq de s'articuler pour favoriser le recrutement des salariés formés.

► GE, Geiq et collectivités

Outre le soutien aux GE de leur territoire pour appuyer le développement de l'emploi partagé dans leur ressort (aide à la création, au développement, aide à l'insertion et à la levée des freins périphériques à l'emploi, notamment auprès des Geiq,...), les collectivités ont l'opportunité de mobiliser elles-mêmes les GE pour leurs propres besoins (loi du 23 février 2005). **La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ouvert la possibilité à l'ensemble des collectivités, leurs groupements et établissements publics d'adhérer à un GE et d'en utiliser le personnel.**

Les Geiq obéissent au même cadre légal que les GE concernant leurs relations aux collectivités. Cependant, les Geiq sont des partenaires particuliers des politiques d'insertion et notamment d'achat public puisqu'ils peuvent faciliter la mise en œuvre de clauses d'insertion de divers marchés par les soumissionnaires ou délégataires privés adhérents.

GE Geiq 3A

Suite à une étude initiée par la Communauté de Communes Sud Artois, le Geiq 3A (pour agriculture et agro-alimentaire) est créé en 2013 par des exploitants agricoles pour répondre à des besoins en main-d'œuvre qualifiée non pourvus. Via des contrats de professionnalisation de 18 mois, le Geiq 3A donne accès à des parcours de formation adaptés aux besoins et contraintes des agriculteurs (dans le cadre de partenariats avec des organismes de formation), et travaille à la levée des freins périphériques à l'emploi. Le Geiq accompagne également les chefs d'exploitations sur les questions d'encadrement des salariés et sur un ensemble d'idées reçues à dépasser (s'ouvrir à des personnes non issues du monde agricole notamment).

Deux ans après la création du Geiq, le GE a été créé pour pérenniser l'emploi des personnes formées dans le cadre du Geiq et les embaucher en CDI grâce à des multi-mises à disposition. Le GE permet également d'embaucher des saisonniers dont ⅓ entrent ensuite en parcours Geiq, suite à la découverte du métier et la volonté de poursuivre.

Le Geiq GE 3A a la particularité de rassembler depuis son origine des exploitants bio et des exploitants conventionnels, membres d'une diversité de syndicats.

Intervenant majoritairement sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais, le GE compte 190 entreprises adhérentes et emploie 81 ETP. Le Geiq a quant à lui formé 170 salariés depuis sa création.

► Liens aux collectivités :

Au-delà de l'impulsion par la Communauté de Communes Sud Artois, le Geiq 3A a bénéficié de plusieurs subventions d'intercommunalités pour le lancement de l'activité sur leur territoire. Il a également été accompagné par le Département du Pas-de-Calais sur l'insertion des bénéficiaires du RSA et sur la promotion des métiers agricoles.

Pour aller plus loin :

- Site internet de la Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs Agricoles et Ruraux (FNGEAR) : www.fngear.fr
- Rapport du CGAAER "[Développement des Groupements d'employeurs](#)", septembre 2023

Ressources produites dans le cadre du projet TRESSONS 2024/2025

Autres publications

Le décryptage "Accompagner les porteurs de projet d'agriculture durable avec l'économie sociale et solidaire", destiné aux acteurs de l'accompagnement des projets d'ESS souhaitant s'emparer de l'enjeu du renouvellement des générations d'agriculteurs et du développement d'une agriculture durable et responsable.

Décryptage à retrouver [sur le site internet de l'Avise](#) ou en scannant le QR code ci-dessous :



Analyse à retrouver [sur le site internet de l'Avise](#) ou en scannant le QR code ci-dessous :



L'analyse "Chiffres clés de l'ESS dans les territoires ruraux", présentant les chiffres clés de l'ESS dans les territoires ruraux. Données compilées par l'Observatoire national de l'ESS (ESS France).

Guide à retrouver [sur le site internet du RTES](#) ou en scannant le QR code ci-dessous :



Le guide "Faciliter l'installation en agriculture durable avec l'ESS : leviers pour les collectivités", un guide pratique, construit par et pour les collectivités territoriales, présentant les leviers d'action à leur disposition pour faciliter l'installation en agriculture durable avec l'ESS.

Des éclairages juridiques

Dans le cadre de TRESSONS 2024/2025, le RTES a ouvert sa **FAQ juridique** à toutes les collectivités rurales, sur les questions autour de l'appui à l'installation agricole, des formes d'emploi, et plus largement du soutien à la création d'activités en lien avec l'ESS.

Retrouvez les éclairages juridiques traités dans le cadre du projet TRESSONS 2024/2025 en scannant ce QR code, ou au lien ci-dessous :

www.rtes.fr/foire-aux-questions-faq-juridique



Des paroles d'élu.e.s et des vidéos

Vidéos et paroles d'élu.e.s à retrouver sur la chaîne YouTube du RTES, en scannant ce QR code :



Des initiatives "Déniché pour vous"

Initiatives à découvrir en scannant le QR code ou en cliquant sur les liens ci-dessous :

- [Passerelles Paysannes](#)
- [Les Fermes Partagées](#)
- [Le Champ des sourires](#)
- [L'Instant'Ernée](#)



Directrice de la publication : Mahel Coppey
Rédaction : Anne-Laure Federici, Benjamin Guéraud-Pinet et Chloé Sécher
Conception graphique : Emeline Wilbert
ISBN : 978-2-487241-04-6
Dépôt légal : août 2025
Éditeur : RTES, 98bis rue Brûle-Maison, 59 000 LILLE

Remerciements

Le RTES et l'Avise remercient vivement l'ensemble des partenaires du programme TRESSONS et les structures mentionnées dans cette publication.

Les partenaires du programme TRESSONS :

► **Les partenaires de l'appel à projets ANIMERA :** Union européenne via le FEADER, le Ministère de l'Agriculture et le RNAR, l'ANCT, Régions de France

► **Les membres du COPIL ainsi que les membres de nos groupes de travail** (ordre alphabétique) : Accueil Paysans, ANEFA (Agence Nationale paritaire pour l'Emploi et la Formation en Agriculture), AMRF (Association des maires ruraux de France), ANPP, Chambre agriculture France, Chantier École, Cité de l'Agriculture de Marseille, Commission Européenne, Coorace, CRESS Bretagne, CRESS Occitanie, CRESS Pays de la Loire, le département de Meurthe-et-Moselle, Emmaüs France, ESS France, FADEAR, Familles rurales, la Fédération des entreprises d'insertion, la Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF) FNCCUMA (Fédération Nationale Des Cumas), Fondation Carasso, Fondation RTE, France Geiq, Hosmoz, INAE, InPact, Jardins du Comminges, Les Ecossolies, MSA (Mutualité sociale agricole), Pour la solidarité, Réseau RARES, RENETA (Réseau national des espaces-test agricoles), Réseau Cocagne, Ronalpia, Rural Pact - Europe, SOL, Terre de Liens, TZCLD, UNAI.

